

Unité inter-départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy d'Anjou, le 23 juin 2022

Pôle Économie Circulaire

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
53810 CHANGE

Références : EC-2022-323-INSP-SECHE ECO INDUSTRIES-Changé-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté Les Hêtres 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de la mise en service de la subdivision 7. La fréquence des contrôles programmés des ISDND est au moins annuelle.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la mise en service d'un nouveau casier est soumis à une visite préalable de l'inspection des installations classées.

Une visite d'inspection a été réalisée le 15 juin 2022 afin de constater les aménagements réalisés au niveau de la nouvelle zone d'exploitation de la subdivision 7. La zone en cours d'exploitation se situe au niveau la subdivision 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- Les Hêtres 53810 CHANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006309839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2017, la société Séché Eco-Industries a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de Changé au lieu-dit « La Verrerie ». Cette installation fait partie du parc de traitement de déchets Séché Eco-Industries de Changé qui s'étend sur plus de 180 hectares et dans lequel se trouve un ensemble d'installations de

traitement de déchets (stockage de déchets dangereux, regroupement et tri de déchets non-dangereux issus de la collecte sélective, valorisation thermique de déchets non-dangereux afin d'alimenter le réseau de chaleur de la ville de Laval, ...).

Le site est autorisé à recevoir 410 000 tonnes de déchets non dangereux en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autorisation d'ouverture de la subdivision 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Superficie des casiers | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 | / | Sans objet |
| Cote de fond de forme | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 | / | Sans objet |
| Vide de fouille | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 | / | Sans objet |
| Epaisseur maximale de déchets | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 | / | Sans objet |
| Barrière de sécurité passive | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.5.1 | / | Sans objet |
| Barrière de sécurité active | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.5.2 | / | Sans objet |
| Equipement de collecte et de stockage des lixiviats | Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.6 | / | Sans objet |
| Réseau de contrôle des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13 | / | Sans objet |
| Contrôles préalables à la mise en service des équipements | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 | / | Sans objet |
| Contrôles préalables à la mise en service des équipements | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > II. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 17 décembre 2021, conformément à l'article 9.2.10.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susmentionné, l'exploitant a transmis une information relative au démarrage de la mise en place de la barrière passive de la subdivision 7 de l'ISDND de la Verrerie.

Le 7 juin 2022, conformément à l'article 9.2.10.4 du même arrêté, l'exploitant a déposé en préfecture de la Mayenne un dossier technique relatif à la construction de la subdivision 7 de l'ISDND de la Verrerie, informant le préfet de la fin des travaux d'aménagement de cette même subdivision.

L'ISDND est autorisée jusqu'au 21/06/2035, pour un tonnage maximum annuel de 410 000 tonnes jusqu'en 2024, puis à 335 000 tonnes.

L'ISDND a réceptionné 416 371 tonnes en 2021, dont 7 216 tonnes dérogatoires dues à l'arrêt technique de l'UVE de Rennes.

Le 15 juin 2021, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'ISDND de la Verrerie du parc Séché Eco-Industries de Changé. Au cours de cette visite, il a été constaté que les travaux prescrits pour la construction de la subdivision 7 de l'ISDND de la Verrerie étaient achevés. Les travaux ont été réalisés d'août 2021 à mai 2022.

Pour ce casier, la société ANTÉA Group a réalisé la mission de maîtrise d'oeuvre et des contrôles. Le dossier technique rend compte d'interventions d'experts, dont Séché Eco-Industries pour la conception et LCBTP pour les contrôles de perméabilité. Pour la barrière active, ANTÉA Group a évalué l'étanchéité des travaux exécutés par la société FLI.

Le contrôle de la société ANTÉA Group a porté sur la vérification de la perméabilité de la barrière de sécurité passive inférieure (terrain naturel $K < 1.10^{-6}$ m/s) et supérieure (barrière reconstituée $K < 1.10^{-9}$ m/s), ainsi que sur l'étanchéité de la barrière de sécurité active sur le fond et sur la diguette de séparation entre les subdivisions 6 et 7.

À partir des dossiers d'exécution, des rapports de contrôles et des constats faits au cours de plusieurs visites des chantiers, ANTÉA Group, bureau d'expertises, de contrôles et de maîtrise technique conclut ses rapports de conformité aux référentiels évoqués en émettant un avis favorable à la réception des travaux d'aménagement de la subdivision 7.

Les constats visuels de l'inspection sur site permettent de considérer que la construction des casiers est cohérente avec les éléments des dossiers fournis par l'exploitant : positionnement du casier au regard des plans, présence de la digue périphérique et de la diguette délimitant les subdivisions et leur recouvrement par un géotextile anti-poinçonnement, présence de la couche de matériaux drainant en fond de subdivision, présence du pré-équipement du dispositif du réseau de biogaz.

En conclusion, la visite du 15 juin 2022 n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Superficie des casiers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Superficie de la subdivision |
| Prescription contrôlée : Superficie de la subdivision |
| Constats : La subdivision 7 présente une surface nette d'exploitation en fond de 2 540 m ² . La surface d'exploitation brute est de 3 000 m ² (4 640 m ² dans le DDAE) : il s'agit d'une surface brute qui prend en compte les diguettes entre axes sommitaux. La superficie de la zone ouverte en cours d'exploitation restera ipso facto inférieure à 7 000 m ² . |
| Observations : // |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cote de fond de forme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Côtes du fond de forme |
| Prescription contrôlée : Le fond de forme est entre 119,19 et 123,87 m NGF (fond de terrassement) |
| Constats : Selon le plan de Séché du 11/02/2022 v3 "Réception des terrassements", la cote de fond de forme se situe à 122,18 m NGF. |
| Observations : // |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Vide de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vide de fouille

Prescription contrôlée :

Vide de fouille estimé dans le DDAE : 228 000 m³

Constats :

Vide de fouille : 660 000 m³

L'évolution du volume est à mettre en relation avec les conditions d'exploitation et de remplissage des différentes subdivisions. Ce déclage est sans impact sur le volume total du casier de la Verrerie.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epaisseur maximale de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur maximale de déchets

Prescription contrôlée :

Epaisseur maximale : 47,90 m (AP 30/03/2017)

Constats : La cote du terrain naturel se situe entre 138 et 139 m NGF.

L'épaisseur maximale de déchets sera de 47,90 m (AP 30/03/2017).

La cote finale n'excédera pas 172 m NGF (AP 30/03/2017).

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, BSP

Prescription contrôlée :

Substratum naturel – de haut en bas :

- une couche de perméabilité inf ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur
- une couche de perméabilité inf ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats : Dossier de réalisation de la subdivision

Planche d'essai de compactage et de perméabilité réalisée par Séché Eco-Industries en charge des travaux de terrassement sous contrôle d'Antéa Group le 7 février 2022 avec les matériaux remaniés du site provenant des zones excavées de la subdivision 7. L'objectif a consisté à définir les conditions de mise en œuvre de ces matériaux pour obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. La planche d'essai a été réalisée sur une surface de 10 mètres de large et 20 mètres de long, en 1 couche d'une épaisseur de 40 cm et 2 couches de 35 cm. L'optimum est obtenu pour 6 passes de compactage (2 allers-retours, vibrés, à 2,5 km/h, grande amplitude) – teneur en eau comprise entre 20 et 21,5 %.

S'agissant de la perméabilité de la planche d'essai, 4 campagnes ont été contrôlées entre février et mars 2022, par la mise en œuvre de 8 mesures au perméamètre PRECI (NFX 30-425) et 4 mesures au simple anneau (NFX 30-420). Les valeurs du coefficient de perméabilité mesurées vont de $5,5 \cdot 10^{-10}$

¹¹ m/s à $8,9 \cdot 10^{-10}$ m/s. Toutes sont inférieures au seuil de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Sous la barrière passive reconstituée, l'étude d'équivalence comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2015 précise que 202 essais de perméabilité en forage ouvert à charge variable, répartis sur 42 forages, ont été réalisés. Ces essais ont été réalisés jusqu'à 5 mètres en dessous du fond des subdivisions. Les perméabilités mesurées sont pour la plupart inférieures à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s. Toutefois, sur deux sondages, 9 essais de perméabilité ont présenté des valeurs de perméabilité légèrement supérieures à la valeur réglementaire (jusqu'à $2 \cdot 10^{-6}$ m/s au maximum). C'est pourquoi, la barrière de sécurité passive est reconstituée d'argile présentant une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur de 2 mètres.

Un plan de contrôle interne et externe de la qualité des travaux a été établi (travaux de terrassements, travaux d'étanchéité).

Plan/relevés topographique(s) : le relevé topographique « La Verrerie – Subdivision 7 – réception terrassement » fourni dans le dossier technique montre des épaisseurs de la couche d'argile en fond de casier comprises entre 2,020 m et 2,19 m (VER-S.07 DOE BSP du 04/05/2022 v1).

S'agissant des flancs, ceux-ci n'existent que sur les côtés Nord-Est et Sud-Ouest de la subdivision 7. Sur les deux autres côtés, ce sont des diguettes d'une hauteur de 2,5 (plus 2 m de fond) mètres qui ont été construites permettant d'assurer l'indépendance hydraulique de la subdivision 7 par rapport à la subdivision voisine, qui a déjà été construite (subdivision 6 à l'Est).

Pour les flancs, le même relevé topographique que pour le fond montre que la hauteur minimale de 2 m est respectée pour la BSP reconstituée de la subdivision 7 (épaisseurs minimales : 0,590 m (talus Nord), 1,04 m (talus Sud)). Parmi les 14 essais susmentionnés de perméabilité de la barrière passive, 2 ont été réalisés sur les flancs. Comme indiqué supra, la perméabilité de la barrière de sécurité passive mesurée sur ces points de contrôle est inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Étude de stabilité élaborée par Antea Group (rapport 111078IndA de janvier 2022). Conclusions : en phase de terrassement, les coefficients de sécurité globaux sont supérieurs à 1,3 recherché. Ainsi, l'ensemble des profils confirme la stabilité des talus à court terme.

Après la pose de la barrière de sécurité passive, la stabilité à long terme est également vérifiée. Les modélisations démontrent l'importance du drainage dans la stabilité du talus.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, BSA

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Dispositif constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est sup ou égale à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s. Cette couche est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.

III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.

Constats : Dossier de réalisation du casier : le dossier technique précise l'ensemble des opérations de construction de la barrière de sécurité active.

Plan de contrôle de la qualité : le prestataire ayant procédé à la pose des géomembranes est la société FLI France. Cette dernière a fourni un dossier de récolelement de la subdivision 7 comprenant un certificat ASQUAL (n° 20000 CQ 00 valide jusqule 26/06/2026) certifiant que FLI France est conforme aux exigences du référentiel technique « Application de géomembranes – soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains ». Préalablement à son intervention, FLI France a transmis à Séché Eco-Industries son plan d'assurance qualité.

A la réception des rouleaux de géomembrane PeHD, de géotextile ou de géocomposite, un contrôle visuel a été effectué par un contrôleur de FLI France. Aucune non-conformité des matériaux livrés n'a été relevée à cette étape.

Les rouleaux de géomembrane PeHD sont de PEHD 2,0 mm (fournisseur SOLMAX). Ces rouleaux disposent d'un certificat qualité ASQUAL n°5603 CQ 19 valide jusqu'au 11/03/2023 certifiant leurs dimensions, dont l'épaisseur minimale, leur résistance au poinçonnement, leur résistance à la traction et leur perméabilité. Les rapports de contrôle des rouleaux sont fournis dans le dossier technique remis par l'exploitant.

Plan de pose des géomembranes : le dossier technique comporte un schéma de récolelement des géomembranes PeHD. La totalité du fond, des talus nord-est et sud-ouest et de la diguette de la subdivision 7 est couverte par ces géomembranes.

Pour ce qui concerne la géomembrane posée, des contrôles visuels, des essais de traction, pelage et cisaillement sur les soudures ont été réalisés sur site par FLI France qui attestent de la conformité des caractéristiques mécaniques des soudures aux valeurs minimales requises. Un contrôle extérieur par Antéa a également été réalisé (contrôle des soudures par essais destructifs et non destructifs).

100 % des soudures ont été contrôlés par FLI France.

Plan de contrôle de ces soudures fourni dans le dossier technique - Schéma de récolelement des géomembranes et compte-rendu journalier des contrôles des soudures correspondent.

Vérification de l'épaisseur de la couche de drainage (examen des relevés topographiques ou autre).

Le relevé topographique « Ver S.06 DOE drainant » fourni dans le dossier technique précise les épaisseurs de la couche de matériau drainant précitée : supérieure en tout point à 0,50 m.

Cette couche de drainage est constituée de gravillons drainants 11.2/22.4 de la carrière de Entrammes (annexe 9) (perméabilité : $1,4 \cdot 10^{-3}$ m/s).

Une couche de gravier drainant de 0,5 m a été mise en œuvre sur le fond du casier. L'épaisseur de la couche de gravier drainant est validée par un plan de récolelement (annexe 2 : épaisseur comprise entre 0,50 et 0,61 m - plans de Séché "VER-S.07 DOE drainant fond" du 30/05/2022).

Une analyse granulométrique et un essai de perméabilité a été réalisé sur un échantillon de gravier drainant. La perméabilité du gravier drainant est $> 1 \cdot 10^{-4}$ m/s ;

Le plan « récolelement drain » fourni dans le dossier technique décrit le réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal unique.

Le dossier technique fournit les caractéristiques des différents géotextiles anti-poinçonnants utilisés. Ces caractéristiques sont précisées sous certificat de qualité produit ASQUAL (2714 CQ 17 valide jusqu'au 20/10/2021).

Sur toute la hauteur du flanc nord-est et du flanc sud-ouest, un géo-synthétique bentonitique (G.S.B.) est présent sous les géomembranes, elles-mêmes recouvertes d'un géotextile anti-poinçonnant de type Teradrain D800 TR50 UV2 (800 g/m²). La pose des géotextiles a été contrôlée à pied d'œuvre par Antea Group.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipement de collecte et de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.2.5.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats : Dispositif de collecte et de traitement des lixiviats – réseau de collecte des lixiviats

Le mode d'évacuation des lixiviats de la subdivision 7 est gravitaire jusqu'à un puisard localisé au point bas de la subdivision 4, puis les lixiviats sont relevés par pompage vers le bassin BES. L'aménagement du point bas de la subdivision 4 comprend 5 puits en PEHD diamètre 800 SDR17, recevant les lixiviats des subdivisions amont 7, 6, 5, (2, 1, 3) et 4.

Ces puits indépendantes hydrauliquement les unes des autres permettent le contrôle des lixiviats par la prise de prélèvement et de mesures par débitmètre. Ces effluents sont ensuite dirigés vers une cuve en PEHD de 5 000 litres.

Les effluents sont ensuite relevés par pompage jusqu'à un bassin dédié nommé BAL équipé de 2 couches de géomembrane PEHD 2 mm.

Les lixiviats bruts sont ensuite relevés par pompage vers une unité de traitement de type osmose inverse. Les effluents ainsi traités sont ensuite stockés dans un bassin dédié nommé RCOU. Depuis ce bassin des contrôles préalables sont réalisés avant rejet.

Un système de pompe assure que la charge en lixiviats n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane. La hauteur en charge est contrôlée par capteurs, dont les informations sont renvoyées en salle de contrôle .

Une remontée de réseau sur le talus nord-est depuis le point bas de la subdivision 7 a été réalisé pour inspection et maintenance du réseau de drainage.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et disposent d'équipement de sécurité

Selon l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/16, les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016 (bassins créés en 2003).

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.

Constats : Le réseau de piézomètres autour de l'installation de la Verrerie s'insère dans le réseau de piézomètres du parc tout entier (27 au total). Deux de ces piézomètres, C3P12 en amont hydraulique et C3P13 en aval hydraulique, ont été intégrés à ce réseau dans le cadre du projet de construction de l'installation de la Verrerie. Trois autres piézomètres, placés à proximité de l'installation de la Cousinière, finissent d'encadrer au plus près l'installation de la Verrerie (C3P04-aval, C3P07-amont et C3P11-aval). L'étude hydrogéologique qui a permis de déterminer l'emplacement des piézomètres se trouve dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2015.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'échantillonnage

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats : Le programme d'échantillonnage et d'analyse a été transmis à l'inspection des installations classées le 09/06/2017 (actualisé en juin 2021). L'organisme externe choisi pour les contrôles de perméabilité de la barrière de sécurité passive est la société ANTÉA Group.

Ce programme n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées.

L'inspection a été informée du démarrage des travaux d'aménagement de la zone d'exploitation de la subdivision 7 par courrier du 17/12/2021.

Intervenants de la construction et du contrôle :

- Séché Éco-Industries – Maître d'ouvrage ;
- Antéa Group – Assistant technique ;
- Séché Éco-Industries – Terrassements généraux ;
- Séché Éco-Industries – Étanchéité passive ;
- FLI – Étanchéité active ;
- LCBTP – Contrôle de la barrière passive ;
- Antéa Group – Contrôle de la barrière active (sous-traitance avec les sociétés Sagéos et Arkéos pour les essais en laboratoire et la détection de fuite sur géomembrane) ;
- Séché Éco-Industries, service géomètre – contrôle des relevés topographiques, PV, plan de récolelement.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Information préfet

Prescription contrôlée :

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

Constats : Dossier technique n°A 117624/A de juin 2022 reçu en préfecture de la Mayenne le 7 juin 2022, réalisé par Antéa Group – Pôle Infrastructures (8 boulevard Albert Einstein – 44000 Nantes), ISDND de la Verrerie – Changé – Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour la réalisation de la subdivision 7.

La subdivision 7 est comprise dans l'ISDND de la Verrerie divisée en 10 subdivisions, numérotées de 1 à 10. Le volume de stockage total autorisé est de 3 760 000 m³. La subdivision 7 est la sixième subdivision construite de l'ISDND de la Verrerie et formera un bioréacteur indépendant des bioréacteurs formés par les subdivisions 1, 2, 3, 4 et 5. Compte tenu du volume de la subdivision 7, la durée totale d'exploitation du bioréacteur formé par cette subdivision sera d'environ 15 mois. L'exploitation de cette dernière est prévue en juillet 2022.

Le dossier technique de création de la subdivision 7 de juin 2022, comporte les pièces suivantes :

- présentation des travaux ;
- plan topographique avant travaux ;
- rapport de contrôle externe de la planche d'essai ;
- rapport de contrôle externe de la barrière de sécurité passive (BSP) supérieure ;
- rapport de récolement de la réalisation de la barrière de sécurité active (BSA) ;
- rapport de contrôle externe de la barrière de sécurité active (BSA) ;
- fiche technique des matériaux de drainage des lixiviats ;
- plan topographique après travaux.

L'organisme de contrôle externe, Antéa Group conclut à la conformité des travaux réalisés sur subdivision 7 dans son rapport du 7 juin 2022.

Observations : //

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet